



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 6 octobre 2022	Service : Valorisation du Patrimoine, Archives et Documentation Réf. : LL/KB/LR
N° d'enregistrement DEC_2022_334	Décision Municipale portant sur le renouvellement de contrat pour le progiciel de gestion d'archives AVENIO

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
11 OCT 2022	10 OCT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-31, L.2122-32 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 18 et Décret n°2018-1075 du 03 décembre 18),

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté municipal n°2021-136 du 17 septembre 2021 portant délégation et subdélégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marie BENASSAYAG

VU le projet de contrat de renouvellement du progiciel de gestion d'archives Avenio, et de sa maintenance par la société Di'X joint en annexe à la décision,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de poursuivre la gestion de ses archives avec ce progiciel

CONSIDERANT que la société Di'X commercialise le logiciel Avenio et en assure la maintenance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'attribuer, le marché public de service passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, ayant pour objet : maintenance d'un progiciel de gestion d'archives

A la société Di'X dont le siège social est sis 10 boulevard Paul Chabas, 84 000 Avignon.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : exécution

Le Directeur Général des Services et le service Valorisation du Patrimoine, Archives et Documentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 6 OCTOBRE 2022



Marie BENASSAYAG

Adjoint Délégué aux Finances, à l'Administration Générale,
Aux déplacements et à la démocratie Participative
Vice-Présidente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 07 octobre 2022	Service: CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_335	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de la salle Joseph DONON à l'Association « Rendez-Vous des Voyageurs »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
11 OCT 2022	10 OCT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'occupation à titre gratuit de salle municipale présentée par l'association «Rendez-Vous des Voyageurs» (représentée par son Président Monsieur Jean-Claude PIQUE), association régie par la loi de 1901, enregistrée en préfecture de Grasse sous le n° W062003254 et dont le siège social se situe : Monsieur Jean-Claude PIQUE, La Safranette, les Orangers B, 5, rue François Ferry – 06230 Villefranche Sur Mer.

VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune et l'association « Rendez-Vous des Voyageurs »

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Association «Rendez-Vous des Voyageurs », le local municipal suivant :

- Salle Joseph DONON

Les obligations respectives de chacune des parties (dont les conditions d'occupation des salles) sont détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2

La mise à disposition de la salle est consentie aux dates précisées dans la convention annexée. Aucune reconduction n'est possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle, objet des présentes, est consentie à titre gratuit au regard du statut associatif de l'Utilisateur.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

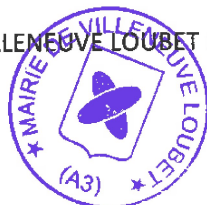
La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

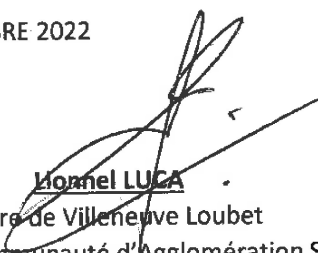
ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 07 OCTOBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 07 octobre 2022	Service: CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_337	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de la salle Joseph DONON et de l'Espace Loisirs des Espèrès à l'Association « Les Nuits du Loup »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
11 OCT 2022	10 OCT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'occupation à titre gratuit de salles municipale présentée par l'association « Les Nuits du Loup » (représentée par sa Présidente Madame Monique LETITRE), association régie par la loi de 1901, enregistrée en préfecture de Grasse sous le n° 20 et dont le siège social se situe : Madame Monique LETITRE 20, Avenue du Loup - 06270 Villeneuve Loubet.

VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune et l'association « Les Nuits du Loup »

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Association « Les Nuits du Loup », le local municipal suivant :

- Salle Joseph DONON
- Espace Loisirs des Espèrès

Les obligations respectives de chacune des parties (dont les conditions d'occupation des salles) sont détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2

La mise à disposition de la salle est consentie aux dates précisées dans la convention annexée.
Aucune reconduction n'est possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle, objet des présentes, est consentie à titre gratuit au regard du statut associatif de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

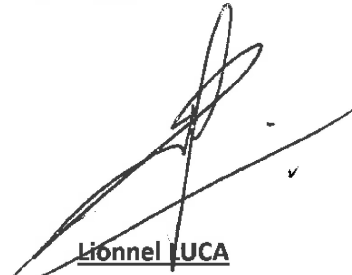
ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 07 OCTOBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 07 octobre 2022	Service : Spectacles Réf. : MB/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_336	Décision municipale portant signature d'un contrat artistique avec Connaissance de la musique – Concert Depetris / Polidori

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
11 OCT 2022	10 OCT 2022		Caroline LOPEZ

L'Adjoint au Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-31, L.2122-32 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 18 et Décret n°2018-1075 du 03 décembre 18),

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Marie BENASSAYAG en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à la Démocratie Participative, en date du 23 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°21-136 en date du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature attribués à Madame Marie BENASSAYAG,

VU le contrat de prestation portant cession des droits de représentation du spectacle joint en annexe à la décision,

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'organiser, dans la salle Irène Kenin du Pôle culturel Auguste-Escoffier, un concert duo flûte et guitare avec Philippe DEPETRIS et Pascal POLIDORI le dimanche 13 novembre 2022 à 15h,

CONSIDERANT que l'association CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE, 32 avenue Robert Soleau – 06600 ANITBES, produit ces artistes,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

De signer avec l'association CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE, 32 avenue Robert Soleau – 06600 ANITBES, le contrat de cession de droits de représentation pour le concert duo flûte et guitare avec Philippe DEPETRIS et Pascal POLIDORI pour un montant TTC de 2 000 € (*deux mille euros*). Ces frais incluent le cachet artistique et le défraiement transport.

ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 07 OCTOBRE 2022



Marie BENASSAYAG

1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale
et à la Démocratie Participative